



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 25 Mars 2026 à 12h00

Par voie électronique ()*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 25 Mars 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Courrier club :

- La Commission des Coupes et Championnats prends note du courriel reçu par le club de Soulangis AS en date du 25/03/2026.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Championnat D4 – Poule B

Parassy FS (2)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*** »

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant la correspondance du club de **Parassy FS** du 21/03/2026 à 10h33 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant qu'à cette date, 12 rencontres ont été comptabilisées pour **Parassy FS (2)**, soit 54 % tels que prévu au calendrier de la compétition,
Par ces motifs :

Déclare **Parassy FS (2)** forfait général en Championnat D4 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **147 €** au club de **Parassy FS**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

<u>Championnat U17 D2 – Poule A</u> <u>Bourges Justices ES (2)</u>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*** »

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES** du 23/03/2026 à 14h39 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour **Bourges Justices ES (2)**, soit 30 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Bourges Justices ES (2)** forfait général en Championnat U17 D2 – Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **73 €** au club de **Bourges Justices ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

<u>Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. - Poule Unique</u> <u>N° du match : 53552872 : Massay SC (1) – Sancoins ES (1)</u> <u>du 22/03/2026</u>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES**, adressée au District du Cher le 22/03/2026 à 11h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Massay SC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **Sancoins ES (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D2 - Poule B

N° du match : 55311897 : Henrichemont Menetou US (1) – Vierzon FC (2)
du 21/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon FC**, adressée au District du Cher le 21/03/2026 à 10h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **Vierzon FC (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U13 D3 - Poule A

N° du match : 55319703 : St Doulichard FC (3) – ASIE du Cher (1)
du 21/03/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulichard FC**, adressée au District du Cher le 21/03/2026 à 10h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulichard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ASIE du Cher (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour l'équipe de **St Doulichard FC (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Doulichard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat D4 - Poule B

N° du match : 54232976 : Mehun Ol (2) – Foëcy CS (2)

du 22/03/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »***,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »***,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Foëcy CS (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Foëcy CS (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Foëcy CS (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Ol. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Foëcy CS (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Foëcy CS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat U17 D2 - Poule A

N° du match : 55319409 : Bourges Portugais AS (1) – Bourges Justices ES (2)
du 21/03/2026

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé*** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Bourges Justices ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 160 € au club de **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Championnat D3 – abCentre – Poule A

N° du match : 53555979 : Mehun Portugais Ol. (3) – Lunery Rosières US (1)

du 22/03/2026

Match arrêté à la 43^{ème} minute par décision de l'arbitre.

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation d'après match :

Championnat D2 CD 18 – Poule A

N° du match : 53570280 : Foëcy CS (1) – Vasselay St Eloy FC (1)

du 22/03/2026

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la réclamation du club de **Foëcy CS**, formulée par courriel du 22/03/2026, portant sur la qualification et la participation du joueur n°7, M.

MALLET Jérémy, du club de Vasselay St Eloy FC qui a participé à la rencontre de D2 du 22/03/2026, ce joueur ayant signé après le 31 Janvier 2026.

Rappelle qu'un courrier d'information a été adressé au club de **Vasselay St Eloy FC** afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet dans le délai qui lui était imparti,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1** »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;**
- **S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;**
- **Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;**
- **Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,**

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]** »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que, pour la rencontre mentionnée en objet, un courrier d'information relatif à la participation et à la qualification du joueur n°7, M. MALLET Jérémy, du club de **Vasselay St Eloy FC**, ayant pris part à la rencontre de D2 du 22 mars 2026 alors qu'il a signé après le 31 janvier 2026, a été adressé audit club, lequel a formulé ses observations à la date de la présente Commission.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' : « **Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]** »

Considérant toutefois que l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).** »

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la ligue et de ses Districts dispose que : « **La Ligue Centre-Val de Loire autorise : - les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.** »

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des vérifications effectuées que la demande de licence du joueur M. Jérémy MALLET a été saisie et validée le 11 mars 2026, soit postérieurement au 31 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts prévoit une dérogation autorisant les joueurs Seniors, U20 et U19 ayant signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes évoluant dans des divisions inférieures à la division supérieure de District,

Considérant que la division supérieure de District correspond à la Départemental 1 et que l'équipe Seniors 1 du club de **Vasselay St Eloy FC** évolue en Départemental 2, division inférieure à la Départemental 1,

Considérant dès lors que le joueur concerné M. Jérémy MALLET entre dans le champ d'application de la dérogation précitée ;

Considérant, par conséquent, que l'équipe de **Vasselay St Eloy FC (1)** n'était pas en infraction avec les articles 152.1 et 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Foëcy CS (1) – Vasselay St Eloy FC (1) : 3 - 4

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Foëcy CS**, le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Feuille de match non conforme :

Critérium U11 D3 – Poule C

N° du match : 55323683 : Bourges Portugais AS (4) – Bourges FC U13F. (6)
du 21/03/2026

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 139.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.*** »,

Considérant que la feuille de match papier transmise par le club de **Bourges Portugais AS**, mentionne uniquement le score, les équipes en présence et la composition des équipes,

Considérant que ladite feuille ne précise pas la compétition concernée (catégorie, division, poule, numéros de maillot),

Considérant que l'identité de l'ensemble des acteurs n'y figure pas (notamment le délégué de terrain et les éducateurs présents sur le banc),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **47 €** aux clubs de **Bourges Portugais AS** et **Bourges FC**, au motif de « **feuille de match non conforme** ».

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 53570412 : Bourges Gazélec S. (2) - Lury Méreau USA (2)
du 22/03/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club du **Lury Méreau USA** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : : Bourges Gazélec S. (2) - Lury Méreau USA (2) du 22/03/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club du **Lury Méreau USA**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
<i>Toutes catégories</i>	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
<i>Seniors, Seniors Féminines, Vétérans</i>	21,00€
<i>Jeunes</i>	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312727	19/03/2026	21/03/2026	14H30	581320	517324	U18 D1		18/04/2026
54209557	23/03/2026	29/03/2026	15H00	504997	516878	D4 P. C	12H00	
54748931	19/03/2026	20/03/2026	20H00	504867	504892	VET. P.C.		17/04/2026

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature**

qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 20 au 22/03/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
21/03/2026	Critérium U13 Départemental 1 Bis / Poule A Bourges Fc 3 - Ent. St Germ/Ste Sol 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
21/03/2026	U15 Foot À 8 / Poule Unique Les Aix Rians Us 1 - Bourges Gazélec S. 2	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)
21/03/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D Bourges Portugais As 4 - Bourges Fc (U13.F) 6	Feuille de match papier (club recevant responsabilité Echec FMI)
22/03/2026	D4 / Poule B Mehun Ol 2 - Foëcy Cs 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Bourges FC**, pour la rencontre de Critérium U13 D1 Bis / Poule A du 21/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 23/03/2026 à 12h34).
- **Mehun Ol**, pour la rencontre de Championnat D4 / Poule B du 22/03/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 23/03/2026 à 10h23).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Les Aix Rians Us** (rencontre de Championnat U15 Foot à 8 / Poule Unique du 21/03/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Bourges Portugais AS** (rencontre de Critérium U11 D3 / Poule D du 21/03/2026),
(responsabilité Echec de la FMI).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**
- ⇒ **U10 et U11F**
- ⇒ **Seniors Féminines**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VII – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

Soulangis AS : Tournois Vétérans du 19/06/2026 et Seniors Masculins et Féminins du 20/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

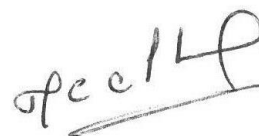
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE